

FR/JMJ
2021-PMARR-144
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

DE L'USAGE DES VOIES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU les décrets portant règlement général sur la police de circulation routière et les textes d'application du Code de la Route, notamment les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie Réglementaire du Code de la Route ainsi que le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatif à l'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L161-4 à L161-17, ainsi que les articles R163-1 à R163-9 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R.632-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Charente-Maritime ;

VU l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU la loi n°58-2014 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU l'arrêté Municipal n° 2017-PMARR-164 du 6 juillet 2017 réglementant l'entretien et la gestion du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-PMARR-336 du 29 octobre 2020, portant réglementation du stationnement des autocaravanes ou camping-cars et de tout véhicule automoteur aménagé en habitation mobile ;

VU la délibération n° 2020-026 du 17 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-097 du 25 mars 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Georges de Didonne ;

CONSIDERANT que la mise à jour de plusieurs dispositions nécessite de modifier l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-097 du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère touristique de la commune, il convient de moduler les limitations ou interdictions à titre permanent ou temporaire et en fonction de la saison estivale ;

CONSIDERANT qu'il convient de concilier le droit au stationnement des véhicules avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement, sauf autorisation spéciale ;

CONSIDERANT que certaines voies de la commune très étroites ne permettent pas la circulation ou le stationnement dans des conditions optimales de sécurité pour les usagers, qu'il est nécessaire de réglementer cet usage en limitant l'accès de ces voies aux seuls véhicules dont le gabarit permet de manœuvrer en toute sécurité ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection des espèces animales ou végétales, ainsi que la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, des limitations doivent être apportées, dans certains secteurs de la commune à la libre circulation des véhicules à moteur à deux roues ou plus, ou sans moteur à deux roues ou plus ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un roulement lors du stationnement des usagers dans le centre-ville, afin d'assurer un accès aux commerces et services et de prévenir le stationnement abusif ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Saint-Georges de Didonne, détenteur des pouvoirs de police du stationnement, de prendre l'ensemble des mesures afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public ;

ARRÊTE

TITRE I CIRCULATION

CHAPITRE 1 LIMITATIONS DE VITESSE

ARTICLE 1

En application de l'article R 413-3 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure en agglomération, dans les voies ou portions de voies suivantes :

- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet ;
- Avenue du Général Andrieux ;
- Rue de Médis, entre l'avenue du Général Andrieux et le panneau d'agglomération ;
- Avenue du Maréchal Juin ;
- Rue Jean Moulin, entre l'avenue de Suzac et l'avenue du Président André Dulin ;
- Avenue du Président André Dulin, entre l'avenue de Suzac et la rue Jean Moulin ;
- Avenue du 107^{ème} Régiment d'Infanterie jusqu'au panneau d'agglomération ;
- Avenue Paul Roullet, du n° 1 au n° 37 (Chemin du Fort de Suzac, accès IGESA) et du n° 63 au n° 93 (jusqu'à l'avenue de Suzac)

ARTICLE 2

En application de l'article R 110-2 du Code de la Route, alinéa 14, une « zone de rencontre » est constituée sur le territoire de la commune où la vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20km/heure et toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. La zone de rencontre comprend les voies suivantes :

- Rue de la République
- Rue des Mallets
- Place Odilon Redon et rue Odilon Redon
- Rue Henri Collignon, de la rue du Maréchal Leclerc à la rue du Logis
- Rue du Logis
- Rue du Poilu
- Rue du Maréchal Leclerc, de la rue Pierre et Marie Curie à la rue Autrusseau
- Rue Autrusseau, du boulevard de la Côte de Beauté à la rue du Maréchal Leclerc
- Rue d'Alger
- Rue Carnot
- Rue du Marché
- Rue du Maréchal Foch
- Place du Marché
- Rue du Général de Gaulle, entre la rue Pierre et Marie Curie et la place Odilon Redon
- Rue du Pasteur Jarousseau entre la rue de la République et la rue Jean-Pierre Coulon
- Rue Jean-Pierre Coulon

En dehors de la zone de rencontre, les autres voies où la vitesse est limitée à 20 km/h sont :

- La rue du Soleil Couchant
- Le Chemin du Fort de Suzac

ARTICLE 3

Dans toutes les voies ou portions de voies autres que celles mentionnées aux articles 1 et 2, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure.

**CHAPITRE 2
VOIES A SENS UNIQUE****ARTICLE 4**

La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, se fait obligatoirement en sens unique, toute l'année, dans les voies désignées ci-dessous et dans le sens indiqué, sauf pour les cycles à deux roues non motorisés.

- Rue du Coca, de la rue Collignon à la rue du Docteur Maudet
- Rue du Stade, de la rue Collignon à la limite du commencement du parking Maudet
- Rue du Canton, de l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet à la rue de Saujon
- Rue de la Place, de l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet vers la Place de la Résistance
- Rue Courte, de la rue du Canton à la rue de Saujon
- Rue Traversière, de l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet à la rue du Professeur Langevin
- Rue du Pigeonnier, de l'avenue des Tilleuls à la rue des Tourterelles
- Avenue de la Mer, du boulevard de la Côte de Beauté jusqu'à l'avenue Georges Coulon
- Avenue de la Plage, de l'avenue de Suzac jusqu'à l'avenue des Sables
- Avenue de l'Océan, du carrefour giratoire avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, rue du Général de Gaulle jusqu'à la rue des Argonautes

- Avenue de l'Océan, de l'avenue des Ondines jusqu'au boulevard de Lattre de Tassigny
- Avenue des Amazones, du boulevard de Lattre de Tassigny à l'avenue des Cormorans
- Avenue des Courlis, du Bd de Lattre de Tassigny jusqu'à l'avenue des Ondines
- Rue Hector Dufranne du boulevard de Lattre de Tassigny à l'allée des Chênes verts
- Rue du Pasteur Jarousseau, de la Rue de la République à la Rue Jean-Pierre Coulon et du boulevard Michelet à la rue Jean-Pierre Coulon
- Rue de Plaisance, de la rue du Général de Gaulle à l'avenue des Tilleuls
- Rue du village à Boubes, dans sa partie basse comprise entre l'avenue Rhin et Danube et le Chemin du Marais de Boubes
- Chemin rural de Saint-Georges-de-Didonne à Saujon, de la rue de la Haute Folie à la rue de Médis (Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules agricoles)
- Rue du Port, du n° 22 jusqu'au Chemin de Bel Air
- Rue de la Crête, de la rue du Port à la rue du Gouverneur Miguel de Pereyra
- Allée des Groies, de la rue du Port à l'allée des Fusains
- Allée des Fusains, de la Rue des Groies à la Rue du Port
- Allée de la Forêt, de la rue des Pélicans à la rue des Moineaux
- Chemin d'Enlias, de la rue du Trésor d'Henri IV à la rue des Cottages
- Rue du Soleil Couchant, du n° 13 au n° 1 de la voie
- Rue du Maréchal Leclerc, de la rue Autrusseau à la rue du Maréchal Foch
- Rue de la République, de l'avenue des Tilleuls à la rue Henri Collignon
- Rue Henri Collignon, de la rue Docteur Larroque à la rue Autrusseau
- Rue Autrusseau, du boulevard de la Côte de Beauté à la rue du Maréchal Leclerc
- Rue des Mallets, de la rue de la République à la rue du Général de Gaulle
- Rue Odilon Redon, de la rue du Pasteur Jarousseau à la Place Odilon Redon
- Rue du Marché, de la rue de la République à la Place du Marché
- Rue du Maréchal Foch, de la Rue du Maréchal Leclerc à la Rue du Général de Gaulle
- Boulevard Michelet
- Place Michelet, du n° 15 vers le n° 1
- Rue Carnot, de la rue du Général de Gaulle à la rue du Maréchal Leclerc
- Rue Jean-Pierre Coulon, de la place Odilon Redon à l'avenue Edmond Mocqueris
- Rue du Logis, de la Rue Collignon à la rue du Maréchal Leclerc
- Passage de la Poste, de la rue de la République à la rue Jean-Pierre Coulon (cette disposition ne s'applique pas aux fourgons des convoyeurs de fond de la banque postale)
- Rue d'Alger partie comprise entre le n° 2 et la rue du Marché

CHAPITRE 3

VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR OU LIMITEES A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

ARTICLE 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Allée du Phare aux Lapins, dans sa partie comprise entre les numéros de voirie 68 et 84 matérialisée par des panneaux et des barrières
- Chemin forestier rural qui rejoint, d'une part, l'Allée des Paons au niveau de l'émetteur télévision, et, d'autre part, l'Avenue Paul Roulet, face au Parc de l'Estuaire
- Allée des Cèpes entre la Rue Pierre Henri Simon et l'Allée des Passereaux
- Allée des Giroles
- Allée du Chant des Coucous
- Allée de la Forêt, sur une partie comprise entre l'avenue du Bocage et l'allée des Ajoncs
- Rue Thomas Edison depuis la fin de l'aire d'accueil des gens du voyage jusqu'à la limite communale avec la commune de SEMUSSAC, dans les deux sens, sauf agriculteurs exploitants et riverains.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de service, aux véhicules des propriétaires ou ayants droits.

Sur toutes ces voies ou portions de voies, le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant.

ARTICLE 6

La circulation de tous les véhicules, cycles compris, est interdite sur le sentier douanier qui longe le bord de mer, depuis le boulevard Frénil jusqu'à la Rue du Port. De même, l'interdiction est effective sur le sentier douanier courant sur la côte entre la limite de la commune de Meschers et le chemin du Fort de Suzac.

Ces sentiers sont réservés aux piétons.

CHAPITRE 4

VOIES SPECIFIQUES A LA CIRCULATION DES CYCLES

ARTICLE 7

Les usagers de cycles à deux roues, sans moteur, sont tenus d'emprunter la piste cyclable, à double sens aménagée le long des voies suivantes :

- Av du Président Dulin, entre le rond-point des Oliviers et le Boulevard de la Côte de Beauté.
- Bd de la Côte de Beauté, entre l'avenue du Président Dulin et l'avenue de la Mer.
- Boulevard de Lattre de Tassigny, entre la rue du Port et le parking devant « La Réserve ».

Ils ne peuvent utiliser la chaussée le long de la piste cyclable.

Les piétons ne doivent pas circuler sur la piste cyclable qu'ils ne peuvent que traverser.

ARTICLE 8

Une bande de circulation dite « Partage de l'espace » est aménagée sur le trottoir entre les cyclistes et les piétons où la circulation de ces derniers reste prioritaire par rapport à celle des cyclistes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny, entre le boulevard de la Corniche et l'avenue des Américains.
- Boulevard Frénil.
- Boulevard de la Côte de Beauté, entre le Boulevard Frénil et l'avenue de la mer.
- Promenade Charles Martel, entre la Base Nautique et la Plage du Port.
- Avenue de Suzac entre l'Avenue du Président Dulin et le Chemin du Fort de Suzac.

CHAPITRE 5

INTERSECTIONS DE VOIES

ARTICLE 9

En application des articles R.415-7 et R.415-8 du Code de la Route, tous les conducteurs de véhicules, avec ou sans moteur, doivent céder le passage aux véhicules venant de la droite et de la gauche à hauteur des panneaux de type AB3a implantés aux carrefours des voies ci-après, la seconde voie étant prioritaire :

- Rue des Fleurs, angle Boulevard de Lattre de Tassigny
- Rue Paul Doumer, angle Boulevard de Lattre de Tassigny
- Rue des Merles, angle Boulevard de Lattre de Tassigny
- Rue d'accès au Port, angle Rue du Port
- Avenue de la Plage, angle Boulevard de la Côte de Beauté

- Avenue de la Roche Blanche, angle Boulevard de la Côte de Beauté (sauf du 15/6 au 15/9 : voie en sens unique)
- Avenue Joseph Béteille, angle Boulevard de la Côte de Beauté
- Allée du Trier Têtu, angle Avenue Paul Roullet
- Rue du Canton, angle Rue de Saujon
- Rue de la Crête, angle Boulevard de la Corniche
- Rue du Châta, angle Rue de Saujon
- Rue de la Fourche, angle Rue de Saujon
- Rue Courte, angle Rue de Saujon
- Rue Ampère, angle Rue de Médis
- Rue Denis Papin, angle Rue de Médis
- Chemin de la Grange à Madame, angle Rue de Médis
- Rue du Village, angle Avenue Rhin et Danube (partie haute)
- Rue de la Haute Folie, angle Avenue Rhin et Danube
- Chemin du Marais de Boube, angle Rue de Médis
- Chemin de Saint-Georges à Saujon, angle Rue de Médis
- Rue Louis Neel, angle Rue Denis Papin
- Rue de Saujon, angle Rue Jean Moulin
- Rue du Professeur Langevin angle rue Jean Moulin
- Rue Goulebenèze, angle Rue Jean Moulin
- Passage de la Poste, angle Rue Jean-Pierre Coulon
- Allée de l'Etang, angle Avenue du 107^{ème} régiment d'infanterie
- Rue Pierre Henry Simon, angle Avenue du 107^{ème} régiment d'infanterie
- Rue Thomas Edison, angle Avenue du Général Jacques Andrieux
- Rue Marcel Pagnol, angle Chemin de Margite
- Chemin de Bel Air, angle rue Miguel de Pereyra
- Allée des Myosotis, angle avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet
- Rue Jean Jaurès (venant de la rue Marcel Pagnol), angle rue Anatole France
- Chemin de la Tutelle, angle D730
- Bd de Lattre de Tassigny, à l'intersection avec l'avenue de la Grande Plage, dans le sens Royan vers St Georges de Didonne
- Bd de la Côte de Beauté, à l'intersection avec la Place Michelet, dans le sens du Bd Frénel vers la rue Autrusseau.

ARTICLE 10

En application de l'article R.415-6 du Code la Route, tous les conducteurs de véhicules, avec ou sans moteur, sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » de type AB4 et laisser passer les véhicules venant de la droite et de la gauche. Les Stops sont implantés sur la première voie nommée, la seconde voie étant prioritaire :

- Allée des Doussiers, à l'intersection avec la Rue de Médis
- Rue de Plaisance, à l'intersection avec l'avenue des Tilleuls
- Allée des Charmes, à l'intersection avec l'avenue des Tilleuls
- Avenue des Tilleuls, à l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie.
- Rue Jarousseau, à l'intersection avec la rue Jean-Pierre Coulon dans les deux sens de circulation
- Rue Molière, à l'intersection avec la rue André Roussin, des deux côtés
- Rue Louis Barthou, à l'intersection avec la Rue de la Porte Blanche et de la Rue du Coca
- Allée de la Briqueterie, à l'intersection avec l'avenue du 107^{ème} régiment d'infanterie
- Rue Paul Doumer, à l'intersection avec la Rue de la Crête
- Rue de la Crête, à l'intersection avec la rue Georges Dandelot
- Rue de la Crête, à l'intersection avec la rue Miguel de Pereyra

- Chemin de Bel Air, à l'intersection avec la Rue du Port
- Rue du stade, à l'intersection avec la rue du Docteur Maudet
- Rue du Commandant Lavigne, à l'intersection avec la rue des Tourterelles, des deux côtés
- Rue Pierre et Marie Curie, à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- Rue du Docteur Maudet, à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- Rue des Perrasses, à l'intersection avec la Rue Marcel Pagnol
- Avenue Joseph Bêteille, à l'intersection avec l'Avenue Georges Coulon, des deux côtés.
- Avenue Joseph Bêteille, à l'intersection avec la rue du Commandant Henri Cousin (du 16/09 au 14/06 de chaque année)
- Avenue Georges Coulon, à l'intersection avec l'Avenue Edmond Mocqueris
- Allée du Phare aux Lapins, à l'intersection avec l'Avenue de Suzac
- Allée des Bruyères, à l'intersection avec l'Avenue de Suzac
- Allée des Paons, angle Avenue de Suzac
- Avenue de la Roche Blanche, à l'intersection avec l'Avenue de Suzac
- Avenue des Chèvrefeuilles, à l'intersection avec l'Avenue de Suzac
- Rue des Palombes, à l'intersection avec la Rue Jean Moulin
- Rue des Alouettes, à l'intersection avec la Rue Jean Moulin
- Rue du Châta, à l'intersection avec la Rue Jean Moulin
- Avenue de Suzac, à l'intersection avec la Rue Jean Moulin
- Chemin du Fort de Suzac, à l'intersection avec l'Avenue Paul Rouillet
- Allée de Navarre, à l'intersection avec l'Avenue de Suzac
- Rue des Rossignols, à l'intersection avec la Rue Jean Moulin
- Chemin des Morilles, à l'intersection avec la Rue Jean Moulin
- Avenue Eugène Pelletan, à l'intersection avec la Rue du Port
- Allée Plume la Poule, à l'intersection avec le Boulevard Lattre de Tassigny
- Boulevard Michelet à l'intersection avec la Place Michelet
- Rue de la Vigie, à l'intersection avec la Rue de la Crête
- Rue de la Vigie, à l'intersection avec le Boulevard de la Corniche
- Rue des Cottages, à l'intersection avec le Chemin d'Enlias
- Rue du Colonel Fabien, à l'intersection avec le Chemin d'Enlias
- Rue Anatole France, à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Juin
- Avenue Jean Jaurès, à l'intersection avec la rue Anatole France
- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, à l'intersection avec la rue de la Duboiserie
- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, à l'intersection avec la rue du Trésor d'Henri IV
- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, à l'intersection avec la rue des Tourterelles
- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, à l'intersection avec la rue Marcel Pagnol
- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, à l'intersection avec le Chemin de Margite
- Avenue de l'Océan, à l'intersection avec la rue des Cormorans, dans les deux sens de circulation
- Rue Pierre et Marie Curie, à l'intersection avec la rue des Champs, dans les deux sens de circulation
- Rue Pierre et Marie Curie, à l'intersection avec la rue Fernand Lesalle, dans les deux sens de circulation
- Rue Pierre et Marie Curie, à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation

ARTICLE 11 - Carrefours à sens giratoire

En application de l'article R.415-10 du Code de la Route, sont des carrefours à sens giratoire:

	Nom	Carrefour
1	Rond-Point du Maréchal Juin	point de jonction de l'accès de la Rocade D 25 avec l'avenue du Maréchal Juin
2	Rond-Point de la Raboine	point de jonction de l'avenue du Maréchal Juin avec la rue Robert Schumann et la rue Jean Monet
3	Rond-Point de la Briqueterie	point de jonction de l'accès de la Rocade D 25 avec la Rue Jean Moulin, l'Avenue du Président André Dulin et l'Avenue du 107 ^{ème} régiment d'Infanterie
4	Rond-Point des Oliviers	point de jonction de l'Avenue du Président André Dulin avec l'Avenue de Suzac
5	Rond-Point des Fleurs	point de jonction du Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, de la Rue du Port, du Boulevard Frénal et de la Rue Collignon
6	Rond-Point Maudet	point de jonction du boulevard de Lattre de Tassigny, la rue du Docteur Maudet et la rue Georges Dandelot
7	Rond-Point du Pont Rouge	point de jonction de l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, de la rue du Général de Gaulle et de l'avenue Jean Jaurès
8	Rond-Point Tilleuls	point de jonction de l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, de l'avenue des Tilleuls et de l'avenue du Maréchal Juin
9	Rond-Point Camus	point de jonction de l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, de la rue du Commandant Lavigne, de l'avenue du Docteur Camus et de la rue du Bataillon de Bigorre
10	Rond-Point des Moulins	point de jonction de l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, de la rue de Saujon et du Chemin des Moulins
11	Rond-Point Andrieux	point de jonction de l'avenue du Général Jacques Andrieux et de la Route de Médis
12	Rond-Point les Dixains	point de jonction de l'Avenue du Général Jacques Andrieux avec la Rocade sur la D 25
13	Rond-Point de la zone industrielle	point de jonction de l'Avenue du Général Jacques Andrieux avec la Rocade D 25 et la Rue François Arago
14	Rond-Point du Lac	point de jonction de l'Avenue Jean Jaurès avec l'Avenue du Maréchal Juin
15	Rond-Point Lavigne	point de jonction de l'avenue des Tilleuls, de la rue du Commandant Lavigne et de la rue du Chemin Vert
16	Rond-Point des Bois	point de jonction de l'avenue Edmond Mocqueris, de la rue Jean-Pierre Coulon et de la rue du Commandant Henri Cousin
17	Rond-Point des Argonautes	point de jonction de l'Avenue des Argonautes avec la Rue du Général de Gaulle
18	Rond-Point du Bocage	point de jonction de l'Avenue de Suzac avec l'Avenue du Bocage
19	Rond-Point Mocqueris	point de jonction de l'Avenue Edmond Mocqueris avec le boulevard de la Côte de Beauté
20	Rond-Point de la mer	point de jonction de l'Avenue de la Mer avec le boulevard de la Côte de Beauté
21	Rond-point des trois frères Lucas	point de jonction des rues Jean Moulin, du Commandant Henri Cousin, des trois frères Lucas et de la rue Joseph Bêteille

Chaque voie aboutissant à ces ronds-points est protégée par la signalisation « Cédez le passage » matérialisée par un panneau AB3a. La priorité est au véhicule qui est engagé sur le rond-point.

TITRE II STATIONNEMENT

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 12

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route ou des dispositions locales matérialisées par une signalétique réglementaire, le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés de la voie :

- Avenue des Tilleuls
- Sur les voies où la chaussée présente une largeur minimale de 9 mètres.
- Sur les voies où les emplacements de stationnement sont délimités au sol de chaque côté.

ARTICLE 13

En application de l'article R.417-2 du Code de la Route, le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel sur toutes les voies de la commune en dehors des voies indiquées à l'article 12. Le stationnement a lieu du côté des propriétés portant les numéros impairs la première quinzaine du mois et du côté de celles aux numéros pairs durant la seconde quinzaine du mois, soit :

- Du 1^{er} au 15, stationnement autorisé du côté impair
- Du 16 au 31, stationnement autorisé du côté pair

Le changement de côté s'opère la veille du premier du mois ou du seize du mois après 21 heures.

Le stationnement unilatéral alterné ne s'applique pas dans les voies où les emplacements de stationnement sont matérialisés par un marquage au sol réglementaire. Il est alors interdit de stationner en dehors de ces places.

CHAPITRE 2 ZONES BLEUES

ARTICLE 14 - Zone bleue 1h30

Sous réserve des dispositions du Titre III relatives à la fermeture de la zone piétonne estivale, le stationnement est limité à une durée de 1h30 (une heure et trente minutes) sur les emplacements matérialisés en bleu, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et du lundi au samedi, il est libre les dimanches et jours fériés.

La zone bleue est applicable dans les voies suivantes aux périodes indiquées :

De 9h à 19h :

- Rue de la République ;
- Rue Henri Collignon entre la rue de la République et la rue du Poilu ;
- Rue du Maréchal Leclerc, entre la rue Autrusseau et la rue Pierre et Marie Curie ;
- Rue Autrusseau, entre le boulevard Michelet et la rue du Maréchal Leclerc ;
- Rue d'Alger ;
- Parking Charron ;
- Rue Carnot ;
- Rue du Maréchal Foch ;
- Rue du Marché ;
- Rue du Général de Gaulle entre la rue Pierre et Marie Curie et la Place Odilon Redon.

De 10h à 14h :

- Bd du Général Frénel, côté pair, du n° 4 au n° 18 ;
- 18 Bd du Général Frénel, sur l'aire de livraison près de la boulangerie du Phare ;
- Rue Henri Collignon, côté impair entre le rond-point des Fleurs et la rue Larroque.

ARTICLE 15 - Zone bleue 10 minutes

Sur 2 emplacements rue Jarousseau, entre la rue de la République et la rue Jean-Pierre Coulon le stationnement est limité à une durée de 10 minutes maximum sur les emplacements matérialisés en bleu, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, il est libre les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 16 - Zones bleues 30 minutes

Le stationnement est limité à une durée de 30 minutes maximum sur les emplacements matérialisés en bleu, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, il est libre les dimanches et jours fériés.

- Rue de Saujon, le long de la place de la Résistance à Didonne.
- Sur 2 emplacements devant le 194 Bd de la Côte de Beauté

ARTICLE 17 - Dispositif de contrôle en zone bleue

Dans chaque zone bleue, un moyen de contrôle de type disque de stationnement agréé et conforme au modèle européen défini par l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2007 doit être apposé sur le véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3-IV du Code de la Route ci-après reproduit :
« Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. »

ARTICLE 18 - Utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Conformément à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes détentrice de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion.

- La carte « Mobilité inclusion » doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement.
- Elle est liée à la personne et non au véhicule.
- Elle doit être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.
- Elle est obligatoire pour stationner sur les emplacements spécifiques réservés aux GIC et GIG

CHAPITRE 3 PARTICULARITES DE CERTAINES VOIES

ARTICLE 19

Par dérogation à l'article R 417-4 du Code de la Route, le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir à condition de laisser le passage aux piétons sur ce même trottoir :

- Avenue des Ecureuils, côté impair
- Avenue des Libellules, côté impair
- Avenue des Américains, côté impair entre l'Avenue des Libellules et l'Avenue des Ondines

ARTICLE 20

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route, le stationnement est interdit à tous les véhicules, sur les deux côtés des voies suivantes :

- Rue du Poilu
- Intersection des rues du Poilu et Collignon
- Place Odilon Redon, sauf aire de livraison
- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, entre le carrefour de la Rue du Général de Gaulle et de l'Avenue Jean Jaurès au lieu-dit « Pont Rouge » et la limite de Royan
- Rue de la Place
- Chemin du Fort de Suzac entre l'Avenue Paul Roullet et l'accès au Fort de Suzac,
- Allée des Coquelicots, dans sa partie comprise entre l'allée des Liserons et le parking situé au bout de l'allée des Coquelicots.

ARTICLE 21

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est gênant, hors parkings aménagés sur les voies où les emplacements de stationnements sont délimités.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est également gênant sur les voies et portions de voies suivantes :

- Allée des Bruyères (côté campings)
- Allée des Paons (côté centre de vacances de la RATP)
- Avenue des Amazones côté pair, de l'Avenue des Cormorans à la Rue des Argonautes
- Avenue de l'Océan, côté pair entre l'Avenue des Cormorans et l'Avenue des Ondines et côté impair, entre l'Avenue des Ondines et le Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue du Stade, côté pair
- Rue Jarousseau, côté impair, entre le Boulevard Michelet et la Rue Jean-Pierre Coulon
- Rue Jean-Pierre Coulon, entre la place Odilon Redon et la rue du Pasteur Jarousseau, des deux côtés,
- Rue Carnot, côté pair
- Boulevard Michelet côté pair entre la Rue Autrusseau et la Rue Jarousseau
- Rue Odilon Redon côté impair, de la Rue Jarousseau à la Place Odilon Redon
- Rue Courte, côté impair

ARTICLE 22 Stationnement au port

Le stationnement des véhicules automobiles est autorisé sur le quai du port pour les seuls usagers du port, dans la limite des places disponibles. Un macaron spécifique « usager du port » doit identifier chaque véhicule en stationnement.

Tout véhicule en stationnement non autorisé est considéré comme gênant.

ARTICLE 23

Le stationnement est gênant toute l'année sur les espaces, voies ou portions de voies suivantes :

- Chemin du Fort de Suzac, sur l'espace devant les toilettes publiques près de la descente de plage.
- Chemin du fort de Suzac, entre l'avenue Paul Roullet et le fort de Suzac.
- Sur l'espace naturel du Fort de Suzac.

- Sur toutes les descentes d'accès à la plage entre la limite communale avec la ville de Meschers.
- Dans un rayon de 30 mètres autour des citernes de réserve d'eau situées en forêt de Suzac et destinées à la lutte contre l'incendie.
- Sur les emplacements réservés à une autre catégorie de véhicule et notamment aux véhicules des services publics.
- Sur tous les jardins et espaces verts, aménagés ou non.
- Sauf arrêt d'urgence, sur les accotements de voies.

ARTICLE 24 - Places et esplanades

Le stationnement de tout véhicule est « très gênant » sur les places publiques suivantes réservées à l'usage des piétons :

- Place de la Résistance à Didonne, entre la rue de Saujon et la rue du Canton.
- Sous la Halle extérieure du Marché Central, Place du Marché, du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.
- Place Gaiehoffen, dite « Parvis du Relais » où seul l'arrêt, selon les termes de l'article R.110-2 du Code de la route, y est toléré le temps strictement nécessaire au chargement/déchargement de matériels.
- Sur le Belvédère Bd Côte de Beauté situé côté mer en face du Centre Culturel du Relais de la Côte de Beauté.

ARTICLE 25

Afin de permettre la tenue du marché nocturne estival, le stationnement est gênant tous les jeudis en juillet et en août, entre 17h et 01h du matin, boulevard Côte de Beauté, côté mer, des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Edmond Mocqueris et l'avenue de la Plage.

ARTICLE 26

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit toute l'année le long des trottoirs et des voies dont la bordure est peinte en jaune.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou aux médecins en intervention.

CHAPITRE 4

STATIONNEMENT RESERVE A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

ARTICLE 27 - Emplacements réservés

- 1) **Taxis** : Une zone clairement délimitée est réservée aux taxis Rue Autrusseau, entre le Boulevard Michelet et le Boulevard de la Côte de Beauté. Les chauffeurs de taxi doivent être au volant ou à proximité immédiate de leur véhicule pour répondre aussitôt à la demande du client.
- 2) **Police Municipale** : Rue de la République, devant le poste de police pour les véhicules de police municipale, véhicules d'intérêt général prioritaire selon les dispositions de l'article D. 511-10 du Code de la Sécurité Intérieure.
- 3) **Services municipaux** : Parking de la Mairie, côté rue de la République, quatre emplacements sont réservés aux véhicules affectés aux divers services publics de la ville. Des emplacements réservés sont également créés au droit des toilettes publiques du front de mer de Vallières et du boulevard de la Côte de Beauté afin de permettre l'accès à tout moment au service de nettoyage.

- 4) **Centre culturel** : Le stationnement à l'arrière du Relais de la Côte de Beauté, dont l'entrée se fait par l'avenue Edmond Mocqueris, est gênant. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs de spectacles, sur autorisation municipale, et à ceux des services techniques municipaux. Un emplacement est réservé aux livreurs ainsi qu'aux traiteurs devant la porte accédant au restaurant du Relais.

ARTICLE 28 - Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées munies de la carte de stationnement européenne pour GIC ou GIG sur les parcs de stationnement suivants :

- Boulevard Michelet, à proximité de la rue Autrusseau (un)
- Boulevard Côte de Beauté, aux numéros 146, 154, 174 et 178 et une douzaine sur la zone payante
- Avenue de la Mer, à proximité du Relais de la Côte de Beauté (deux)
- Rue Maréchal Foch, un au niveau du marché
- Parking de la Rue d'Alger (trois)
- Parking Place Michelet, une près de l'Hôtel les Bégonias
- Rue de la République, face la poste
- Parking Ilot de la Poste, un emplacement
- Parking Larroque (deux près des entrées)
- Rue Jean-Pierre Coulon (un devant l'ASA)
- Rue Docteur Maudet, un au n° 2 et un au n° 4
- Parking du Stade (deux)
- Rue du Commandant Henri Cousin (un face au cimetière)
- Rue du Gouverneur Miguel de Pereyra un près des Résidences Valérie et Le Suroît
- 24 ter Rue Collignon, angle Rue du Stade
- Parking Gillet, Rue Langevin (deux)
- Parking Mairie, Rue des Tilleuls (un)
- Avenue Président Dulin, Les Oliviers (un), face au GCU (un), côté Evasion marine (deux)
- Boulevard de Lattre de Tassigny (cinq) aux numéros 13, 36, 63, 112 et 118
- Parking de Vallières (un près de la Réserve)
- Av du Lieutenant-Colonel Tourtet, face au n° 8 et au n° 21
- Rue Alfred de Musset (devant le n° 1)
- Rue du Coca (devant le n° 14 bis)
- Rue du Général de Gaulle (devant le n° 38)
- Rue André Malraux, angle rue Montesquieu
- Rue du Logis (un)
- Rue du Pigeonnier, parking angle avenue des Tilleuls (un)
- Boulevard Fréchal, à proximité de la base nautique

Parkings privés ouverts à la circulation publique :

- « Supermarché U » entre l'av. Jean Jaurès et l'av. du Maréchal Juin, 2 emplacements
- « Buffalo Grill » ZI de la Raboine, 2 emplacements
- Polyclinique entre le Bd de Lattre de Tassigny et la rue du Port, 6 emplacements

ARTICLE 29 - Emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds

Des emplacements sont réservés aux véhicules de transport de fonds devant les banques suivantes :

- Crédit Mutuel, rue de la République
- Caisse d'Epargne, rue d'Alger

- Crédit Agricole, rue du Maréchal Leclerc
- La banque Postale, passage îlot de la poste

ARTICLE 30 - Emplacements réservés aux livraisons

Des aires de livraison sont créées aux endroits suivants :

- le long du marché couvert, face au numéro 35 Place du Marché.
- place Odilon Redon, face à la rue du Général de Gaulle
- 7 et 9 Rue des Mallets
- Boulevard de la Côte de Beauté, entre le Centre culturel et le Belvédère
- Boulevard de la Côte de Beauté, face au restaurant « L'ACAPULCO »
- Boulevard du Général Fréchal, près de la boulangerie du Phare, de 6h00 à 10h00.

Ces emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement, selon la distinction posée par le code de la route. Durée d'utilisation nécessaire à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer (article R. 110-2 du code de la route).

L'utilisation d'un disque de livraison ne dispense pas du respect de ces règles. En cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 31

Dans les voies ayant une largeur inférieure à 6 mètres, l'interdiction de stationnement au droit des portes cochères, des entrées et passages publics ou privés s'applique, non seulement du côté de la voie où se trouvent ces entrées et passages, mais également à la même hauteur de l'autre côté.

TITRE III SAISON ESTIVALE

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 32

Est considérée comme saison estivale pour l'application du présent titre la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année pendant laquelle certaines règles de circulation et de stationnement sont modifiées et définies telles que ci-dessous.

ARTICLE 33

La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, cycles compris, se fait en sens unique dans le sens indiqué :

- Avenue des Américains, de l'Avenue des Ondines au Boulevard de Lattre de Tassigny
- Avenue de la Plage, de l'Avenue des sables au Boulevard de la Côte de Beauté
- Avenue de la Roche Blanche, du Boulevard de la Côte de Beauté à l'Avenue de Suzac
- Avenue des Sables, de l'Avenue de la Roche Blanche à l'Avenue de la Plage
- Avenue Georges Baud, de l'Avenue de la Plage à l'Avenue de la Roche Blanche
- Avenue Joseph Béteille, de la Rue du Commandant Henri Cousin au Boulevard de la Côte de Beauté
- Avenue de l'Océan, de l'Avenue des Argonautes à l'Avenue des Ondines

ARTICLE 34

Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la voie Chemin du Fort de Suzac, voie en impasse, depuis l'intersection des voies entre l'avenue Paul Roulet, l'avenue de Suzac et le Chemin du Fort de Suzac jusqu'au chemin piétonnier.

ARTICLE 35 - Abords du marché

Le stationnement de tous les véhicules est gênant de 7 heures à 14 heures 30, rue du Marché et dans les rues entourant la Place du Marché, afin de permettre l'installation des marchands et de leurs éventaires.

Pour raisons sanitaires, les camions réfrigérés des commerçants du marché couvert peuvent stationner au plus près de leur étalage, le long du marché, sauf du côté de la rue Foch et du côté de la rue du Marché.

La circulation de tout véhicule aux mêmes lieux et aux mêmes horaires y est strictement interdite.

Les riverains doivent prendre leurs dispositions pour entrer ou sortir leurs véhicules en dehors de la période pour respecter ces restrictions de stationnement et de circulation.

Les livraisons des commerces sédentaires de la zone foraine du marché doivent se faire avant 7 heures et après 14h30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire, ni aux médecins en intervention d'urgence.

CHAPITRE 2 ZONES PIETONNES

ARTICLE 36 - Périmètres des zones piétonnes

Pendant la saison estivale, du troisième week-end du mois de juin au plus tôt au premier week-end du mois de septembre au plus tard, une Zone Piétonne est créée dans le centre-ville, elle est divisée en trois parties :

- 1) Rue de la République, entre la Rue Jarousseau et la Place Odilon Redon.
- 2) Rue de la République, entre la Place Odilon Redon, cette dernière non comprise, et la rue du Maréchal Leclerc, cette dernière non comprise.
- 3) Rue Henri Collignon, entre la rue du Maréchal Leclerc et la Rue du Poilu.

ARTICLE 37 - Fonctionnement des Zones Piétonnes

Horaires de mise en zone piétonne :

- ✓ Du lundi au samedi inclus de 10h00 à 15h00 et de 17h00 à 02h00 le lendemain
- ✓ Les dimanches de 8h00 au lendemain 02h00
- ✓ Les jours fériés de 10h00 au lendemain 02h00

Elle commence le matin du premier jour à 10h00 (dix heures) et se termine le dernier jour, un dimanche, à 15h00 (quinze heures)

ARTICLE 38

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, ou cycle à plus de deux roues, sont interdits dans la Zone Piétonne aux heures définies à l'article 37. Il est également interdit de circuler à bicyclette. Les cyclistes doivent descendre de vélo et circuler à pied.

1°/ Cette interdiction n'est pas applicable : Aux véhicules de police et de secours (pompiers, SAMU), à ceux des médecins appelés dans cette zone pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux véhicules municipaux missionnés en centre-ville, à la voiture de la Poste assurant le matin la distribution du courrier

2°/ Les riverains de la Zone Piétonne doivent prendre toutes dispositions pour ne pas y circuler avec leurs véhicules pendant les heures de fermeture à la circulation. Cependant, et en cas de nécessité, ils peuvent le faire à condition de n'occasionner aucune gêne et de rouler à une vitesse maximale de 10 km/h.

ARTICLE 39

La livraison des marchandises à l'aide de véhicule peut se faire dans le centre-ville en dehors des heures de Zone Piétonne indiquées à l'article 37 et à condition que les véhicules de livraison quittent les lieux avant l'heure de fermeture à la circulation du centre-ville. Les aires de livraison indiquées à l'article 30 doivent être privilégiées.

ARTICLE 40

En « Zone Piétonne » en dehors des heures de fermeture à la circulation définies à l'article 37, le stationnement est réglementé de la même façon que le reste de l'année et conformément aux dispositions applicables en zone bleue.

ARTICLE 41

En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, est considéré comme gênant tout stationnement de véhicule en Zone Piétonne, même sur les emplacements aménagés.

TITRE IV VEHICULES SPECIAUX

ARTICLE 42 - Transports en commun

Un réseau de transport urbain mis en place par la Communauté d'agglomération Royan Atlantique est matérialisé sur notre commune par un système de navettes ainsi que l'installation de bornes d'arrêt aux lieux suivants :

- Centre commercial, 64 et 71 rue Jean Jaurès
- Maison de retraite, 84 avenue du Maréchal Juin
- 48 et 53 avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet
- 94 avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet et en vis-à-vis
- Mairie, 1 et 6 avenue des Tilleuls
- 132 boulevard de la Côte de Beauté, et en vis-à-vis
- Boulevard de la Côte de Beauté, le Trier, de chaque côté de la voie
- Polyclinique, 7 et 26 boulevard de Lattre de Tassigny
- Plume la poule, 78 et 71 Ter boulevard de Lattre de Tassigny
- Vallières, 100 boulevard de Lattre de Tassigny
- Vallières, face avenue de Cordouan

- Centre culturel, descente de plage n° 17
- 50 avenue du Général Andrieux, et en vis-à-vis
- 4, Rue du Professeur Langevin
- Œillet, 9 et 16 Av de Suzac
- Oliviers, 54 Av de Suzac et en vis-à-vis

ARTICLE 42.1 - Petit train touristique

Un espace de stationnement est réservé pour le « Petit train de l'ouest » sur l'avenue du Maréchal Leclerc, côté des numéros pair, entre la rue d'Alger et la sortie du parking Charron. Il est matérialisé par peinture jaune au sol et panneau de signalisation indiquant notamment la période d'exploitation.

Pendant la période d'exploitation du petit train, tout stationnement de véhicule sur cet emplacement autre que le petit train est considéré comme gênant l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 43 - Véhicules lourds

Sauf pour les véhicules de secours, les véhicules des services techniques de la ville, les véhicules des entreprises mandatées et les bennes de ramassage des ordures ménagères, dans le cadre de leurs missions, la circulation de tous les véhicules est interdite sur certaines voies de la commune en fonction de leur poids :

Véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- Rue des Mallets, Rue du Poilu, Rue du Logis
- Rue Langevin, entre la rue des Tourterelles et l'avenue des Tilleuls, Chemin du Caillaud.
- Rue des Merles
- Rue de Saujon, rue Traversière, rue du Canton, rue Courte, rue de la Place, rue de la Fourche, rue des Vergnées, impasse de Saujon, Allée des Liserons, Allée des Giroflées, Allée des Coquelicots, Allée des Seringas, Chemin de l'ancien Temple, Allée des Violettes, Chemin de Pouzeau, Allée des Longées.
- Allée du Grand large, Allée des Genets, Avenue du Bocage, Allée de la Forêt, Rue Goulebenèze, Allée des Ajoncs, Allée de l'Etang.
- Chemin des Vignes, Chemin des Morilles.
- Chemin du Fort de Suzac, depuis l'avenue Paul Rouillet jusqu'au Fort de Suzac
- Rue du Port, dans sa partie comprise entre l'établissement « Tarte aux prunes » et la jetée du port.
- Rue Galilée, Impasse Newton.
- Allée du Canal, Allée des Camélias.
- Allée du Clos des Chênes, Allée du Bois des Coteaux.
- Allée de la Duboiserie, Allée Daniel Bourgeois.
- Allée des Myosotis, Allée de la Garenne, Allée Marcel Pagnol, Allée Anatole France.
- Allée de la Combe du Pain Béni, rue du Roujassis, Chemin Picoulade, Allée de la Grande Rabanne, Chemin de la Tutelle.

Véhicules de plus de 12 tonnes :

- Toutes les voies de la zone de rencontre ou zone 20.
- Toutes les voies et allées de la forêt de Suzac comprise entre l'avenue du Président Dulin, l'avenue du 107^{ème} RI, l'avenue de Suzac et l'avenue Paul Rouillet.
- Rue Jarousseau, dans sa partie comprise entre le Bd Michelet et la rue Jean-Pierre Coulon.
- Rue du Stade, Rue de la Goulette.
- Rue des Arts, rue des Lettres, rue des Sciences.
- Rue du Maréchal Foch, rue Carnot, rue du Marché

- Allée des Flots, Allée des Fusains, Allée des Groies
- Impasse des Lauriers roses.
- Rue du Soleil couchant.
- Allée du Repos, Allée des Chênes verts, Allée Mon Rêve, rue des Trembles, Av des Peupliers
- Rue Félix Vieuille, rue du Rond-point, rue des Arènes, rue du Printemps, Allée des Acacias, Allée de la Bergamote, Chemin des Fontaines.
- Allée du Petit Robinson, Allée du Calme, Allée Vert bois, Allée de la Porte Blanche, Allée de la Rêverie, Allée des Demoiselles, Allée des Oiseaux.
- Allée des Gittaz.
- Rue Ernest Renan.
- Rue Fernand Lesalle, rue des Champs.
- Rue du Châta
- Avenue de la Plage, Avenue de la Roche blanche, Avenue des Sables, Avenue Georges Baud.

ARTICLE 44 - Stationnement des Poids-lourds

D'une manière générale cette catégorie de véhicule doit stationner de telle façon qu'aucune gêne d'aucune sorte ne porte atteinte à la sécurité ou à la tranquillité de la population.

Le stationnement des poids lourds de plus de 12 T (camions, citernes, semi-remorques et assimilés) est interdit sur les voies et parcs de stationnement du centre-ville et sur les voies du bord de mer.

Cette interdiction concerne notamment ; le boulevard de la Côte de Beauté, le boulevard Frénel, le boulevard de Lattre de Tassigny, l'avenue de Suzac et l'avenue Paul Roulet ainsi que toutes les voies de la zone de rencontre et les parkings : Larroque, Gilet, du stade, Camus.

ARTICLE 45

Hors saison estivale, la livraison des marchandises aux commerces du centre-ville doit s'effectuer, le matin entre 7 heures et 11 heures et l'après-midi entre 14 heures et 19 heures.

L'arrêt des véhicules de livraison est toléré sur les voies communales le temps nécessaire au chargement et au déchargement. Ils doivent être garés de façon à ne pas gêner la circulation générale, les chauffeurs restant à proximité pour les déplacer le cas échéant.

Les aires de livraison indiquées à l'article 30 doivent être privilégiées.

ARTICLE 46

Sur le front de mer, zone touristique, les autobus et autocars sont autorisés à s'arrêter 15 minutes pour permettre la descente ou la montée des passagers aux endroits suivants :

- Boulevard de la Côte de Beauté, accès à la Base Nautique
- Boulevard de la Côte de Beauté, accès à la descente de plage n° 26, virage des Oliviers

En dehors du cas prévu ci-dessus, l'arrêt ou le stationnement des autobus et autocars sur le front de mer est considéré comme très gênant pour la circulation publique au regard de l'article R417-11/I-2° du Code la Route. Il sera considéré comme abusif selon les dispositions de l'article R417-13 du même code.

Quatre parcs de stationnement leur sont réservés avenue du Président André Dulin, à proximité de l'intersection avec l'avenue de Suzac, entre la résidence « Baie de l'Océan » et la résidence « Evasion Marine ».

ARTICLE 47

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y compris 4X4, motos trial ou motos des sables et motos à quatre roues dites quads sont interdits sur les voies et les chemins non carrossables de la forêt de Suzac ainsi que dans les parties forestières départementales, communales ou privées non clôturées.

Le périmètre d'interdiction est limité par le bord de mer, depuis le Boulevard de la Côte de Beauté, jusqu'à Meschers, la limite de Meschers, la Rue Jean Moulin et l'Avenue du Président André Dulin jusqu'au bois des Oliviers.

ARTICLE 48

La circulation des cycles sans moteur à 4 roues, dits quadricycles ou « rosaliaes » et supportant deux ou plusieurs personnes est interdite toute l'année et à toute heure du jour ou de la nuit :

- Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet et Avenue du Général Jacques Andrieux, RD 730
- Sur les pistes et bandes cyclables du front de mer
- Sur la Rocade, RD 25, entre le rond-point de la briqueterie et Royan

ARTICLE 49 - Véhicules de plus de 5 mètres de long

L'étroitesse de certaines voies ne permet pas aux véhicules de plus de 5 mètres de long de manoeuvrer aisément et en particulier certaines impasses où ces véhicules ne peuvent faire demi-tour. C'est pourquoi les voies ou portions de voies suivantes leur sont interdites :

- Impasse du Docteur Larroque
- Impasse Chemin de Bel-Air
- Allée des Flots
- Rue de la Fourche, rue des Vergnées, impasse de Saujon, Allée des Liserons, Allée des Giroflées, Allée des Coquelicots, Allée des Seringas, Chemin de l'ancien Temple.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains pour accéder ou quitter leur domicile, aux véhicules de secours et véhicules ou engins nécessaires aux interventions techniques dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 50

L'arrêt et le stationnement des autocaravanes, camping-cars et tout automoteur aménagé en habitation mobile est interdit sur le front de mer, zone touristique, en dehors des espaces aménagés qui leur sont réservés.

Le stationnement de ces véhicules est réglementé par l'arrêté municipal n° 2020-PMARR-336 du 29 octobre 2020, portant réglementation du stationnement des autocaravanes ou camping-cars et de tout véhicule automoteur aménagé en habitation mobile, mettant à leur disposition trois aires aménagées et interdisant de stationner dans certaines zones de la commune, notamment sur le front de mer.

L'arrêté municipal n° 2020-PMARR-336, pouvant être modifié à n'importe quel moment, toute modification de la réglementation ou de l'arrêté y afférent est portée à la connaissance des usagers, en plus de l'affichage municipal en mairie, sur chaque aire de stationnement.

TITRE V USAGE DES VOIES - PARTICULARITES

ARTICLE 51

Il est interdit de procéder sur la voie publique, chaussée et trottoirs ou espace verts au lavage d'un véhicule quelconque ou à sa réparation à moins qu'il ne s'agisse d'une réparation de première urgence et de courte durée.

Il est également interdit de laisser couler sur la voie publique des liquides inflammables, des matières grasses ou nauséabondes.

ARTICLE 52

Sur toutes les voies de l'agglomération le dépassement est interdit à tous les véhicules motorisés à deux, trois ou quatre roues ou munis de plus de quatre roues.

Exception est faite lorsqu'il s'agit du dépassement de véhicules très lents tels que les cycles à deux ou quatre roues, et que la largeur de la voie permet de le faire en toute sécurité, sans occasionner de gêne à la circulation des usagers arrivant dans le sens inverse.

ARTICLE 53

L'usage des avertisseurs sonores de véhicules est interdit sur toute l'étendue de la commune. L'émission d'un signal bref est cependant tolérée pour prévenir d'un danger immédiat.

ARTICLE 54

L'apposition publicitaire de tout tract, prospectus, imprimés en tous genres à caractère industriel, commercial, politique ou associatif est interdite sous les essuie-glaces ou sur tout autre partie d'un véhicule en stationnement.

Si malgré cela des prospectus sont trouvés par le propriétaire sur son véhicule, il lui est interdit de les jeter sur la voie publique.

ARTICLE 55

L'utilisation des planches à roulettes, et autres jeux et moyens de transport similaires est interdite sur les voies de la commune, trottoirs et chaussées, les parcs de stationnement et en général tous lieux où le public est autorisé à circuler librement. Ne sont tolérés que les jeux d'enfants sous la responsabilité des parents.

Les usagers de ces engins pourront aller pratiquer ce sport à l'intérieur du complexe Colette Besson où une aire de jeux de type « skate Park » a été spécialement créée à cet effet.

ARTICLE 56

Les propriétaires et locataires des établissements publics ou privés, commerciaux et industriels, comme ceux des immeubles particuliers, riverains de la voirie communale sont tenus de nettoyer les trottoirs devant leur maison, notamment après les chutes de neige afin d'assurer la sécurité et la circulation des piétons.

Il en va de même lorsque l'encombrement est dû à la chute des feuilles ou autres végétaux provenant de la propriété riveraine du trottoir.

L'arrêté Municipal n° 2017-PMARR-164 réglemente l'entretien et la gestion du domaine public en la matière.

ARTICLE 57

Le pique-nique ainsi que le déballage de tables et de chaises sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble des voies de la commune excepté sur les aires de pique-nique situées :

- Avenue du Président A. Dulin, Virage des Oliviers, dans la partie aménagée avec tables et bancs entre le boulevard de la Côte de Beauté et l'avenue de Suzac
- Boulevard de la Côte de Beauté, sur le terrain municipal aménagé en vis-à-vis de « l'ACAPULCO »
- Aux étangs de la Briqueterie, Allée de l'Étang
- Sur les espaces verts autour du lac d'Enlias

TITRE VI GENERALITES

ARTICLE 58 - Anciens textes

Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés :

- AM n° 2021-PMARR-097 du 25 mars 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Georges de Didonne.
- AM n° 2018-PMARR-308 du 1^{er} août 2018, créant une zone bleue Bd Frénil et rue Collignon.
- AM n° 2020-PMARR-396 - Intersections de voies et modifications des priorités de circulation.

ARTICLE 59

Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services techniques municipaux ou les prestataires mandatés par la collectivité.

ARTICLE 60

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment :

Exemples de stationnement interdit :

- Le long des trottoirs dont la bordure ou le bord de la chaussée est peint en jaune ;
- Après un panneau de signalisation indiquant l'interdiction de stationner ;
- Hors des emplacements marqués au sol ;
- En zone bleue sans mettre le disque ;
- Chemin du fort de Suzac en période estivale ;
- Le long des trottoirs de l'école Jean Zay avenue des Tilleuls

Exemples de stationnement gênant :

- motocyclette, ou cyclomoteur, ou tricycle à moteur stationnant sur le trottoir ;
- stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, ou des véhicules affectés à un service public, ou des véhicules titulaires du label autopartage, ou des taxis ;
- stationnement entre le bord de la chaussée et une ligne continue, empêchant les autres véhicules de circuler sans chevaucher ou franchir cette ligne ;

- stationnement sur un emplacement où le véhicule stationné empêche l'accès à un autre véhicule arrêté ou en stationnement, ou empêche le dégagement de ce véhicule ;
- stationnement sur les ponts, devant les entrées carrossables des immeubles riverains, dans les zones piétonnes ;
- stationnement en double file (sauf concernant les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car).

Exemples de stationnement très gênant :

- sur les emplacements réservés aux handicapés, sur les passages réservés à la traversée des piétons, près des signaux lumineux de circulation, au droit des bandes d'éveil ;
- stationnement d'un véhicule motorisé sur les voies vertes ou les pistes cyclables ;
- stationnement d'un véhicule motorisé sur les trottoirs (hormis pour les motocyclettes, cyclomoteurs et tricyles à moteur qui sont considérés comme gênants).

ARTICLE 61 - Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 62 - Exécution

La Directrice Générale des Services, le responsable du pôle exploitation, la Commissaire de Police Nationale de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 63 - Ampliations

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort sur mer
- Madame la Commissaire de Police de Royan
- Monsieur le Responsable du Service Départemental Incendies et Secours
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

A ST GEORGES DE DIDONNE
Le 28 avril 2021,

Le Maire,




François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 29/04/2021